



Communiqué de presse

La convention collective de travail n° 184 fixe un nouveau coefficient de conversion en raison du passage à l'indice santé 2025=100

Une nouvelle base (2025=100) de l'indice santé est entrée en vigueur fin janvier 2026, notamment pour des raisons d'harmonisation avec les autres pays européens.

Cette conversion de base de l'indice est purement technique et n'a pas d'impact, ni sur les montants ayant actuellement cours, ni sur la mesure de l'inflation.

Par suite de cette modification de la base de l'indice cependant, des adaptations purement techniques sont nécessaires afin de prendre en compte les répercussions de cette conversion sur les conventions collectives de travail qui se réfèrent à une liaison à l'ancien indice en base 2013=100. Le Conseil a par conséquent conclu, le 4 février 2026, la convention collective de travail n° 184 qui est entrée en vigueur le 31 janvier 2026.

L'application de la nouvelle base de l'indice santé aura le même type de répercussions sur le mécanisme d'indexation des prestations sociales et sur certaines dépenses dans le secteur public. Le Conseil a émis un avis unanime concernant le coefficient de conversion à appliquer dans ces cas-là.

Pour passer dans l'ancienne base à la nouvelle base de l'indice santé, le coefficient de conversion correspond à 0,7376.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).